

ARRETE DU MAIRE
*portant obligation d'entretien des trottoirs et caniveaux par les
riverains de la COMMUNE DE RUMINGHEM*

Le Maire de RUMINGHEM

VU les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2542-3 et L 2542-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 99.8 du règlement sanitaire départemental que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en particulier obligations de balayage au droit de leur immeuble et ce également en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Considérant *que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,*

Considérant *les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,*

A R R Ê T E

Article 1 : obligation de balayage par temps de neige ou verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, sont tenus de balayer la neige au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir. En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou la glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 2 : balayage des trottoirs et caniveaux

Le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou les façades de leur propriété, maisons, cours, jardins etc... Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, par contre les déchets verts seront déposés obligatoirement dans les poubelles réservées à cet usage et ramassées chaque mardi.

Article 3 : ampliation envoyée à :

- *Monsieur le maire Jacques HAUTECOEUR,*
- *Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer, pour contrôle de légalité*
- *Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Audruicq*

Chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rumingham le 20 octobre 2015.

Le Maire,

Jacques HAUTECOEUR